



Lettre d'information Octobre 2016 - n°2

Edito

Refonte du règlement Bruxelles II bis

Une proposition de [refonte du règlement Bruxelles II bis](#) a été présentée le 30 juin dernier par la Commission européenne. Ce texte, applicable depuis le 1^{er} mars 2005 dans tous les Etats membres, à l'exception du Danemark, fixe les règles permettant de déterminer la compétence du juge et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de mariage, de divorce et de responsabilité parentale dans tous les litiges internationaux. Il contient notamment des règles fondamentales pour la protection des enfants victimes d'enlèvements parentaux internationaux, en prévoyant le retour de l'enfant dans l'Etat membre dans lequel il avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement.

C'est à ce sujet que le règlement Bruxelles II bis présente le plus de lacunes, auxquelles

Enfin, la proposition vise à supprimer toute procédure d'exequatur (procédure visant à conférer force exécutoire à un jugement étranger) pour l'ensemble des décisions relevant du champ d'application du règlement. La suppression de l'exequatur serait entourée de garanties mises à disposition du parent contre lequel la décision a été prononcée et a pour objectif principal d'éviter les retards dans l'exécution des décisions de justice et le coût pour les familles qu'entraînent de telles procédures. La proposition rappelle, enfin, l'importance de la médiation dans les procédures relatives aux déplacements illicites d'enfants. La proposition adoptée par la Commission européenne va être transmise au Conseil de l'Union européenne pour prise de décision à l'unanimité, après consultation

la nouvelle proposition de règlement propose de remédier dans un chapitre III entièrement consacré aux enlèvements d'enfants. Plusieurs mesures sont prévues pour renforcer l'obligation de célérité dans le traitement des demandes de retour (introduction d'un délai de traitement de 6 semaines devant les autorités centrales et à chaque stade de la procédure devant les juridictions nationales, concentration des compétences dans un nombre limité de juridictions, limitation du nombre de voies de recours, etc.). La proposition prévoit, en outre, de renforcer la protection de l'enfant en veillant à ce que tout enfant capable de discernement soit entendu, en utilisant des techniques telles que la vidéoconférence lorsqu'il n'est pas présent physiquement.

du Parlement européen.

Espérons que ce nouveau texte, une fois adopté, sera le gage d'une meilleure protection des enfants. Or, seule la formation de l'ensemble des acteurs appelés à intervenir auprès des familles pourra garantir la bonne application des textes européens, faciliter la prévention des conflits transfrontières et encourager la médiation. Et, en ce domaine, la tâche nous paraît immense car les textes européens sont encore largement méconnus.

Cécile Corso
Responsable de projet
Juriste en droit international privé

Actualités juridiques

- **Kafala - réduction du délai de résidence des enfants recueillis en France 5 ans à 3 ans pour pouvoir acquérir la nationalité française**

En France, l'adoption de mineurs dont la loi nationale prohibe l'adoption est interdite depuis la loi du 6 février 2001 qui a introduit l'article 370-3 du code civil. Afin d'assouplir la rigueur de cette loi, les familles ayant recueilli un enfant par *kafala* (institution de recueil légal en vigueur dans les Etats de droit musulman où l'adoption est prohibée) demandaient depuis de nombreuses années un retour à la situation antérieure à la loi du 6 février 2001, ou une réduction du délai de résidence fixé par l'article 21-12 du code civil pour pouvoir demander la nationalité française. C'est désormais chose faite depuis l'entrée en vigueur de la [loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#) qui assouplit les conditions d'acquisition de la nationalité française des enfants recueillis sur décision de justice et élevés par une personne de nationalité français. Désormais, l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance peut réclamer la nationalité française

#Nos événements

-12 octobre 2016 : FIJI-RA a animé une session de sensibilisation auprès de réfugiés syriens accompagnés par Forum Réfugiés. Cette session a réuni une vingtaine de participants à Montrottier.

-22 novembre : FIJI-RA animera un stand de 9h00 à 17h00 à l'Espace citoyen de la Mairie du 8^{ème}, dans le cadre du festival "*Brisons le silence*".

-30 novembre : FIJI-RA animera un stand de 9h00 à 12h30 à la MJC Confluence Presqu'île (Lyon 2^{ème}) dans le cadre du Festival "*Brisons le silence*".

(article 21-12 alinéa 3, 1° du code civil). Ce texte, rédigé de manière large, s'applique aux enfants recueillis par *kafala* en vertu d'une décision de justice prononcée à l'étranger dès lors que le *kafil* (personne ayant recueilli l'enfant et investie à son égard de l'autorité parentale) est de nationalité française. En ce sens, la [réponse ministérielle du 6 septembre 2016](#), qui considérait que la réduction du délai de résidence n'était pas opportune, a totalement occulté l'entrée en vigueur de cette loi.

- [Cass. Civ. 1ère 21 septembre 2016 – Divorce – Vérification d'office de la régularité internationale du jugement](#)

Pour bénéficier de plein droit de l'autorité de chose jugée en France, les décisions de divorce rendues à l'étranger doivent respecter plusieurs conditions relatives à la régularité internationale du jugement. Concernant la Tunisie, ces conditions sont listées dans la Convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 : la décision doit émaner d'une juridiction compétente ; elle ne doit plus être susceptible de recours dans l'État où elle a été rendue et doit y être exécutoire ; elle ne doit rien contenir de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée, ni à une décision rendue dans cet État et y ayant acquis l'autorité de chose jugée ; et aucune juridiction de l'État où la décision est invoquée ne doit avoir été saisie de la même affaire avant l'introduction de la demande dans l'État qui a rendu la décision (article 15 de la convention). Pour que la condition relative à la compétence de la juridiction soit remplie dans le cadre d'un divorce, il faut soit que les deux parties à l'affaire soient nationaux de cet État, soit que le demandeur soit national de cet État et qu'il y réside depuis au moins un an à la date de l'acte introductif d'instance (article 16 de la convention).

En l'espèce, le juge tunisien, saisi par Monsieur Y., avait prononcé le divorce en 2011. Le juge aux affaires familiales français, saisi par Madame Y., a également prononcé le divorce en 2012. Sa décision a fait l'objet d'un appel, suite auquel le juge d'appel a rejeté la demande en divorce au motif que les décisions tunisiennes de divorce bénéficient de plein de droit de l'autorité de chose jugée en France. Par un arrêt en date du 21 septembre 2016, la Cour de Cassation rappelle qu'il appartient au juge de vérifier, au besoin d'office, si les conditions de régularité internationale sont remplies.



#Nos formations

Vous êtes avocat-e-s, élu-e-s territoriaux-ales, travailleur-euse-s sociaux-ales, FIJI-RA propose des formations en droit international privé de la famille (le mariage, le divorce, l'autorité parentale et le recouvrement de pensions alimentaires / la filiation, l'adoption et la kafala / les enlèvements d'enfants).

Renseignez-vous auprès de nous au 04 78 03 33 63.

Actualités relatives à la coopération internationale

- **Ratification par les Etats-Unis et la Turquie de la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments**

Le 7 septembre 2016, les États-Unis ont ratifié la Convention de La Haye de 2007 *sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, qui entrera en vigueur sur leur territoire le 1^{er} janvier 2017. Cette convention, qui établit un système de coopération entre les autorités centrales des États contractants, permet de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments, et assure la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans les autres États contractants. Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} août 2014. Le 7 octobre 2016, cette convention a également été ratifiée par la Turquie, où elle entrera en vigueur le 1^{er} février 2017.

- **Adhésion du Ghana à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale**

Le 16 septembre 2016, le Ghana a adhéré à la Convention de La Haye de 1993 *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, qui met en place des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de leurs droits fondamentaux. Cette convention, qui entrera en vigueur sur le territoire ghanéen le 1^{er} janvier 2017, instaure un système de coopération entre les États contractants afin notamment de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants. Elle permet d'assurer la reconnaissance dans ces États des adoptions réalisées conformément aux conditions prévues par la convention. La France est un État contractant depuis 1998.

- **Ratification par la Turquie de la Convention de La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des**

enfants

Le 7 octobre 2016, la Turquie a ratifié la Convention de La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants. Cette convention permet de déterminer quelles sont les autorités compétentes et quelle est la loi applicable dans le domaine susvisé, et vise également à assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans ce domaine dans tous les États contractants, ainsi qu'à mettre en place une coopération entre les autorités de ces États. Cette convention entrera en vigueur en Turquie le 1^{er} février 2017, soit six ans après être entrée en vigueur en France.

Infos pratiques:

64 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne

Permanences téléphoniques: lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00
au 04.78.03.33.63



Adhérez à notre association!

[Se désinscrire](#)

MailChimp